

L'ÉDIFICATION DE NOTRE SYNDICAT



UNIFOR

Service santé et de sécurité
2013

205, Placer Court
Toronto, Ontario M2H 3H9

1-800-268-5763

Télécopieur: (416) 495-6552

healthandsafety@unifor.org

www.unifor.org



HS-F-4090



591G 704

JURIDICTION
FÉDÉRALE

Vous avez
le droit de
refuser
un travail
dangereux.

servez-
vous-en!



UNIFOR

COMMENT FONCTIONNE LE DROIT DE REFUS

Selon l'article 128 de la Partie II du Code canadien du travail, vous avez le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux ou malsain. Si vous avez des raisons de croire que le travail pose un danger pour vous ou pour une autre personne, c'est ce qu'il faut faire.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR

Rapportez le problème à votre superviseur et à un membre syndical du comité de santé-sécurité. Il est illégal pour l'employeur d'imposer des sanctions disciplinaires à un employé pour avoir refusé d'effectuer un travail dangereux (art. 147).

LE SUPERVISEUR (L'EMPLOYEUR)

Prend des mesures correctrices ou fait enquête en présence de l'employé(e) et d'au moins un membre du comité de santé-sécurité.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR

Si vous croyez avoir encore des motifs raisonnables de refuser, l'employeur doit en aviser l'agent de santé et de sécurité.

L'AGENT DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Fait enquête et décide des mesures correctrices requises en présence de l'employeur, de l'employé(e) et de son représentant syndical.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR

En attendant la décision de l'agent, vous devez rester à un endroit sécuritaire à proximité, ou l'employeur peut vous réaffecter à un travail convenable, sans perte de salaire. En attendant la décision de l'agent, personne ne peut être affecté au travail que vous avez refusé, à moins d'être avisé des raisons de votre refus. Les travailleuses et travailleurs affectés par votre refus doivent être rémunérés (art. 128.1).

APPEL

En cas de désaccord avec la décision de l'agent, vous pouvez en appeler dans les 10 jours à un agent d'appel (art. 129). Pour contester une sanction disciplinaire injuste, il faut loger un grief ou déposer une plainte auprès du Conseil canadien des relations industrielles dans les 90 jours (art. 133).